

Convention de Partenariat

Entre

**La Fondation HASSAN II pour les Œuvres
Sociales des Agents d 'Autorité et des
Fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur**

ET

**L'Instituto Cervantes
Pour la dispensation de cours de langue
espagnole**

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la dispensation de cours de langue espagnole aux adhérents de la **Fondation Hassan II** ainsi que leurs conjoints et leurs enfants, pendant l'année académique 2022/2023 et suivants.

Article 2 - Durée, lieux et calendrier des cours

Les cours pour les adultes, adolescents et enfants se dérouleront dans les locaux de **l'Instituto Cervantes** au Maroc, sises à Rabat, Tanger, Fès, Tétouan, Casablanca et Marrakech dans les périodes académiques et créneaux prévus régulièrement par ceci.

Article 3 - Tarifs d'inscription et réductions

- a. Les tarifs officiels des cours sont arrêtés annuellement par **l'Instituto Cervantes de Maroc** et publiés sur son site <http://rabat.cervantes.es>, <https://tanger.cervantes.es>, <https://casablanca.cervantes.es>, <https://tetuan.cervantes.es>, <https://fez.cervantes.es> et <https://marrakech.cervantes.es>
- b. Ces tarifs donnant droit aux services inclus dans les paragraphes 4 et 5, suivants.
- c. Une réduction sur les tarifs en vigueur de 15 % sera applicable aux membres de la **Fondation Hassan II** ainsi que leurs conjoints et leurs enfants, suivant la formation, pour les cours d'espagnol généraux et spéciaux.

Article 4 - Services académiques inclus

- d. Administration et correction des tests de niveau aux adhérents inscrits possédant des notions préalables d'espagnol.
- e. Assurance de l'enseignement des cours d'espagnol dans les conditions établies dans le présent paragraphe et le paragraphe 2.
- f. Évaluation du progrès des étudiants au moyen de différentes épreuves d'évaluation continue et finale, le cas échéant.
- g. Notification de réussite à tous les étudiants ayant réussi leurs cours et assisté à un minimum de 80% des séances. L'absence, même si justifiée, pendant plus du 20% ne donne pas droit à recevoir ladite notification, quoique l'étudiant puisse réussir le cours et s'inscrire au niveau suivant.

Article 5 - Autres services inclus

- a. Carnet gratuit de la bibliothèque du centre où l'inscription a été réalisée.
- b. Accès gratuit aux activités culturelles organisées par **l'Instituto Cervantes** à Rabat, Tanger, Fès, Tétouan et Marrakech.
- c. Réduction du 25% du tarif pour les DELE (examens pour les diplômes officiels d'espagnol comme langue étrangère).
- d. Assurance de responsabilité civile pendant la présence des membres de la **Fondation Hassan II** ainsi que leurs conjoints et leurs enfants, inscrits dans les bâtiments de **l'Instituto Cervantes**.



- h. Confidentialité quant aux actions de formation menées avec membres de la **Fondation Hassan II** ainsi que leurs conjoints et leurs enfants, la confidentialité faisant d'ailleurs partie intégrante de la déontologie professionnelle de **l'Instituto Cervantes**.

Article 6 - Services exclus

- a. Les méthodes pour l'apprentissage de l'espagnol dont chaque étudiant a besoin ne sont pas comprises dans le tarif du cours. Celles-ci seront acquittées par l'étudiant(e) intéressé(e), selon les tarifs arrêtés par le libraire fournisseur de **l'Instituto Cervantes**.
- b. Les attestations académiques autres que les notifications de réussite recueillies dans le paragraphe 4.d précédant ne sont pas comprises dans le tarif du cours. Elles seront acquittées par l'étudiant(e) intéressé(e) selon les tarifs généraux arrêtés par **l'Instituto Cervantes** à ses étudiants.

Article 7 - Procédure d'inscription

- a. Les membres de la **Fondation Hassan II** se présenteront aux sièges de **l'Instituto Cervantes** au Maroc pour s'inscrire ou inscrire leurs conjoints ou leurs enfants en présentant leurs cartes d'adhésion à la **Fondation Hassan II**.
- b. Aucun changement d'étudiants ne pourra être effectué après la première séance des cours et aucune personne n'étant pas prise en charge ne pourra suivre ceux-ci.

Article 8 - Règlement

Les adhérents de la **Fondation Hassan II** sont tenus de respecter le règlement intérieur de **l'Instituto Cervantes**, et de régler les prestations selon les tarifs préférentiels cités au paragraphe 3 ligné b.

Article 9 - Entrée en vigueur, durée et résiliation

Le présent accord entrera en vigueur au moment de la signature du dernier des signataires, et restera en vigueur pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'effet de ladite résiliation.

Article 10 - Résolution des conflits

- a. Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend qui pourrait résulter du présent accord, en épuisant toutes les voies de conciliation possibles pour parvenir à un accord amiable extrajudiciaire.
- b. Cet accord est soumis aux lois du Royaume du Maroc. L'accord à l'amiable n'étant point possible, le tribunal compétent pour la résolution des conflits est le Tribunal Administratif de Rabat.

Article 11 – Communication

La Fondation s'engage à communiquer, auprès de l'ensemble de ses acteurs, l'offre de formation et les différents services proposés par l'Institut.



Les Parties se réservent le droit de communiquer, par divers moyens et supports, en interne ou en externe sur leurs actions, notamment sur la présente convention de partenariat.

A cet effet, les Parties s'engagent à :

- Communiquer auprès des bénéficiaires ainsi qu'auprès de l'opinion publique, sur la présente convention de partenariat ;
- Assurer une visibilité des Parties lors des diverses communications médiatiques relatives à l'objet de la convention de partenariat et sur tous supports physiques et électroniques concernant les missions objet de la convention de partenariat.
- L'insertion des liens orientant les internautes vers les sites web des deux institutions.